

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1676/2010

ATAS/993/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 6**

**du 4 octobre 2010**

En la cause

Monsieur I \_\_\_\_\_, domicilié aux Avanchets, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître BECK MANSOUR  
Antje

demandeurs

Madame I \_\_\_\_\_, domiciliée actuellement sans domicile, ni  
résidence connus.

contre

AXA WINTERTHUR, case postale 1523, 1001 Lausanne

défenderesse

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs**

---

Vu en fait le jugement du Tribunal de première instance du 11 mars 2010 lequel notamment dissout par le divorce le mariage contracté le 11 février 2006 par Mme I \_\_\_\_\_ et M. I \_\_\_\_\_ et fixe une indemnité équitable en faveur de M. I \_\_\_\_\_ équivalent à la moitié des éventuels avoirs de Mme I \_\_\_\_\_ accumulés pendant la durée du mariage;

Vu le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales du 28 juin 2001 (ATAS/708/2010) invitant Axa Winterthur à transférer du compte n° 2/73148/AA de Mme I \_\_\_\_\_, la somme de 917 fr. 65 en faveur de M. I \_\_\_\_\_, avec intérêts compensatoires, dès le 4 mai 2010 jusqu'au moment du transfert;

Vu les courriers des 17 août et 28 septembre 2010 d'Axa Winterthur demandant au Tribunal de céans de préciser si le versement de l'indemnité équitable en faveur de M. I \_\_\_\_\_ peut être versée "sur un compte à libre disposition, sur un compte de libre passage ou auprès de la Caisse de pension de M. I \_\_\_\_\_";

Attendu en droit que selon l'art. 84 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), à la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (al. 1); la demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'article 63 pour les recours (al. 2); un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation (al. 3);

Que le courrier du 17 août 2010 doit être qualifié de demande en interprétation, laquelle est recevable;

Que le jugement du 28 juin 2010 (ATAS/708/2010) invite sous chiffre 1 du dispositif la demanderesse à transférer l'indemnité équitable "en faveur de M. I \_\_\_\_\_";

Que s'agissant d'une indemnité équitable, il n'a pas été prévu en l'espèce qu'elle soit versée sur un compte de libre passage ou auprès de la Caisse de pension de l'intéressé, ce qui ressort du dispositif du jugement en cause;

Qu'il n'y a ainsi pas lieu d'admettre que le jugement contient des obscurités ou des contradictions au sens de l'art. 84 LPA, de sorte que la demande sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**A la forme :**

1. Déclare la demande recevable;

**Au fond :**

2. La rejette;
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Le présent arrêt sera notifié par publication dans la Feuille d'Avis Officielle à Mme I \_\_\_\_\_, née J \_\_\_\_\_, vu son domicile inconnu.